

Même lorsque le client fournit lui-même les matériaux ou équipements, l'entreprise qui les met en œuvre peut voir sa responsabilité engagée en cas de désordre. Le simple fait que le client ait choisi ou acheté la marchandise ne suffit pas, à lui seul, à exonérer l'artisan. La CAPEB vous aide à y voir plus clair.

▶ MATÉRIEL FOURNI : QUELLE RESPONSABILITÉ ?

Dès lors qu'une entreprise accepte de **poser, d'installer ou d'adapter un matériau ou un équipement fourni par le client**, elle accomplit une prestation de travaux qui relève des règles du contrat d'entreprise. Le fait que le produit n'ait pas été acheté par elle ne suffit donc pas à l'écartier de toute mise en cause en cas de désordre.

Tout constructeur est responsable des matériaux qu'il met en œuvre, quelle que soit leur origine. L'entreprise doit donc être attentive à l'état apparent du matériel qui lui est remis, à son adéquation avec les travaux prévus et aux éventuelles difficultés techniques que sa pose peut soulever.



Autrement dit, accepter de mettre en œuvre un équipement fourni par le client, c'est aussi accepter une part de responsabilité qu'il vaut mieux anticiper.

En cas de litige, la nécessité de **prouver la faute** ainsi que les moyens de défense de l'entreprise diffèrent selon le régime applicable.

■ **Si les travaux relèvent de la responsabilité décennale, de la garantie de bon fonctionnement (biennale) ou de la garantie de parfait achèvement :** la seule existence du dommage suffit à engager la responsabilité de l'entreprise. Le client n'a donc pas à démontrer l'existence d'une faute commise.

■ **En cas de perte de la marchandise fournie par le client avant la réception des travaux :**

- Si la marchandise a été confiée à l'artisan (pour du travail en atelier, par exemple), c'est à lui de démontrer qu'il n'a commis aucune faute si elle vient à périr ;
- Si la marchandise n'a pas été confiée à l'artisan (travail au domicile du client, par exemple), c'est au client de rapporter la preuve d'une faute à l'origine de la perte.

■ **Si les travaux relèvent de la responsabilité contractuelle de droit commun :** c'est au client de démontrer qu'une faute a été commise par l'entreprise. Pour les travaux de petite importance non constitutifs d'un ouvrage, l'entreprise peut toutefois être tenue d'une obligation de résultat.

Dans le cas d'une marchandise fournie par son client, l'entreprise a donc tout intérêt à argumenter que le seuil de la gravité décennale n'est pas atteint (lorsque l'ampleur des désordres est limitée) afin de basculer sur le régime de la responsabilité pour faute prouvée.



BON À SAVOIR

Consultez notre fiche pratique pour distinguer le régime applicable selon les situations : **Garantie décennale, biennale, responsabilité contractuelle... Quelles différences ?** ➡

▶ POSSIBILITÉS DE RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

Plusieurs mécanismes permettent au constructeur de l'ouvrage de se **retourner contre le vendeur des marchandises fournies par son client** dès lors qu'il subit un préjudice du fait d'un vice dudit matériel. La mise en jeu, voire la reconnaissance judiciaire, de sa responsabilité décennale n'implique donc pas nécessairement pour l'entreprise qu'elle devra supporter à elle seule l'indemnisation de son client.

LA SUBROGATION

Elle donne le droit à l'entreprise d'agir contre le fournisseur alors même qu'ils ne sont pas liés par un contrat. C'est un mécanisme prévu par la loi (subrogation légale), mais il peut également être intégré dans les conditions générales du marché au moyen d'une clause écrite (subrogation conventionnelle). Dans tous les cas, il ne peut fonctionner que lorsque l'entreprise a procédé au dédommagement de son client.

L'ACTION DIRECTE EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Elle permet à l'entreprise d'agir contre le fournisseur de la marchandise litigieuse, même sans contrat avec lui, dès lors que le vice lui a causé un préjudice.

L'ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR DU FOURNISSEUR

Elle permet à l'entreprise de chercher réparation directement auprès de l'assureur du fournisseur du matériel, à condition que ce fournisseur soit assuré correctement.

► LES BONNES PRATIQUES POUR LIMITER LES RISQUES

Pour espérer **mieux se défendre** en cas de litige, il faut avoir pris certaines précautions en amont. L'entreprise sera dans une meilleure position si elle respecte certaines bonnes pratiques.

LES RÉFLEXES À ADOPTER



Éviter, autant que possible, de poser toute marchandise fournie par le client



Rédiger une clause d'acceptation des risques dans votre devis



Demander au client l'origine des marchandises fournies pour faciliter un éventuel recours



Prévoir une clause limitative de responsabilité dans vos conditions générales de marché



Examiner les équipements avant de les poser



Insérer une clause de subrogation dans vos conditions générales de marché



Refuser l'installation en cas de doute, en précisant les raisons par écrit



Réaliser systématiquement une réception des travaux pour vos chantiers d'envergure

S'IL N'EXISTE PAS DE RECETTE MAGIQUE POUR ÉCARTER SYSTÉMATIQUEMENT VOTRE RESPONSABILITÉ, IL EST IMPORTANT DE SUIVRE NOS CONSEILS POUR VOUS PLACER DANS LES MEILLEURES DISPOSITIONS POSSIBLES EN CAS DE LITIGE.

Avant d'intervenir, mieux vaut sécuriser sa position en vérifiant le matériel, en formalisant ses réserves et en prévoyant les clauses adaptées dans ses documents contractuels.

Pour un accompagnement personnalisé, notamment en cas de litige ou pour la rédaction des différentes clauses conseillées, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre CAPEB départementale.